



## Convention Collective des Laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitaliers

### Fiche descriptive : Cadres

Les cadres munis de diplômes de médecin, pharmacien, vétérinaire ou de cinq années au moins d'enseignement supérieur validées et exerçant leur fonction dans le cadre d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sont classés dans les positions suivantes :

#### Position I

Médecin, pharmacien, vétérinaire ne possédant aucun C.E.S. ni D.E.S., ou personne titulaire d'un diplôme obtenu:

- Après cinq années d'enseignement supérieur validées : coefficient 400
- Après un an de pratique professionnelle: coefficient 500

#### Position II

Médecin, pharmacien, vétérinaire, titulaires des C.E.S. ou D.E.S. ou équivalences reconnues pour exercer la fonction de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale : coefficient 600

Toute formation complémentaire peut être reconnue par l'attribution de points supplémentaires jusqu'à concurrence de 150 points.

#### Position III

Cadres de la position II ayant au moins quinze ans de pratique professionnelle et une compétence très étendue dans toutes les activités du laboratoire où ils exercent : coefficient 800

---

### Grille de salaire

Coef	Taux horaire	Salaire mensuel
400	17,62	2 672,81 €
500	22,04	3 343,26 €
600	26,47	4 015,44 €
800	35,31	5 355,24 €